

OFC News

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **NIKE-Bulletin**

Band (Jahr): **6 (1991)**

Heft 3: **Gazette**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Message concernant la modification de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

Ratification par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a ratifié le message et le projet de modification de la Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) à l'intention des chambres fédérales. Le projet prévoit l'intégration de la conservation des monuments historiques et de la protection des sites marécageux dans la loi déjà existante.

La conservation des monuments historiques

Les textes juridiques actuellement en vigueur en Suisse dans le domaine de la conservation des monuments historiques (arrêté fédéral du 14 mars 1958 et ordonnance du 26 août 1958) ne correspondent plus aux exigences actuelles et ne permettent pas de mener à bien de manière appropriée et efficace la tâche qui incombe à notre pays dans ce domaine. Ces textes comportent des passages archaïques et nécessitent d'être adaptés à une pratique qui a évolué ainsi qu'à l'état actuel de la législation. Il est absolument nécessaire que s'établisse une étroite collaboration entre la Confédération et les cantons à tous les niveaux d'évolution des projets de restauration souvent très coûteux. La similitude des procédés, des objectifs, des moyens d'action et des méthodes employés en matière de protection de la nature, de protection du patrimoine et de conservation des monuments historiques offre la possibilité de réunir les réglementations concernant ces différents domaines dans un seul texte. La Loi sur la protection de la nature et du paysage est pour la Confédération une base juridique qui a fait ses preuves au niveau de l'application comme des résultats. Cela est tout à fait en faveur de l'introduction de la conservation des monuments historiques dans cette loi qui donne à la Confédération la possibilité d'accorder des subventions pour la restauration d'objets faisant partie du patrimoine national et des monuments historiques ainsi que – cela est nouveau – d'apporter son soutien à la formation et à la formation continue des spécialistes et des organisations et aux mesures de sensibilisation de l'opinion publique pour les problèmes de la conservation des biens culturels. Les cantons restent en priorité compétents pour tout ce qui touche à la conservation des monuments historiques selon le principe de complémentarité en vigueur dans notre Etat fédéraliste.

Nous vous avons présenté en détails dans le numéro de mars de la Gazette NIKE (1990/1, page 17ss) la teneur et l'objectif du nouveau texte de loi. C'est également en 1990 que le projet de révision a été soumis à la procédure de consultation qui a confirmé que les principes fondamentaux et

O F C NEWS

l'orientation de la révision vont dans le bon sens. Les nouvelles dispositions et principes importants n'ont recueilli que des avis positifs. C'est maintenant aux chambres fédérales de se pencher sur le projet.

Cäsar Menz

Note complémentaire de la rédaction: Nous avons été informés que l'étude du projet a été confiée à une commission permanente, la 'Gesundheit- und Umweltkommission'. Les délais doivent être fixés au cours de la session d'hiver, en décembre prochain.